



N° 3603

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 mars 2016.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

pour l'économie bleue,

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **2964, 3178, 3170**, et T.A. **672**.

Sénat : **370, 430, 431, 428**, et T.A. **115** (2015-2016).

TITRE I^{ER}

**RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ
DES EXPLOITATIONS MARITIMES
ET DES PORTS DE COMMERCE**

CHAPITRE I^{ER}

Simplifier les procédures administratives

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 1^{er} bis A

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Le I des articles 219 et 219 *bis* est ainsi modifié :
- ③ a) Au 1°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ④ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑤ – au A, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑥ – le même A est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Si le navire est détenu en copropriété, chacun des gérants doit résider en France ou, s'il y réside moins de six mois par an, y faire élection de domicile ; »
- ⑧ – au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du B, au C et aux *a* et *c* du D, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑨ – il est ajouté un E ainsi rédigé :
- ⑩ « E. – Soit être affrété coque nue par :

- ⑪ « a) Une personne physique remplissant les conditions de nationalité et de résidence définies au A ;
- ⑫ « b) Ou une société remplissant les conditions de nationalité, de siège social ou d'établissement stable définies au B ; »
- ⑬ 2° L'article 219 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le 3° du I est ainsi rédigé :
- ⑮ « 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire de commerce ou de plaisance peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au même 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies audit 2° ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues aux A ou B du même 2°. » ;
- ⑯ b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑰ « III. – La francisation d'un navire affrété coque nue peut être suspendue par gel du pavillon français à la demande de l'affrètement qui souhaite faire naviguer ce navire sous pavillon étranger pendant la durée du contrat d'affrètement.
- ⑱ « La francisation ne peut être suspendue qu'avec l'accord préalable des créanciers hypothécaires et à condition que la législation de l'État qui serait pour la durée du contrat l'État du pavillon ne permette pas dans de tels cas l'inscription sur ses registres de nouvelles hypothèques.
- ⑲ « L'hypothèque consentie sur un navire dont la francisation est suspendue demeure inscrite au siège de la conservation hypothécaire. » ;
- ⑳ 3° L'article 219 *bis* est ainsi modifié :
- ㉑ a) Le 3° du I est ainsi rédigé :
- ㉒ « 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire armé à la pêche peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au même 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement

définies audit 2° ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire. » ;

- ②③ b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ②④ « II *bis*. – La francisation d'un navire affrété coque nue peut être suspendue par gel du pavillon français à la demande de l'affrètement qui souhaite faire naviguer ce navire sous pavillon étranger pendant la durée du contrat d'affrètement.
- ②⑤ « La francisation ne peut être suspendue qu'avec l'accord préalable des créanciers hypothécaires et à condition que la législation de l'État qui serait pour la durée du contrat l'État du pavillon ne permette pas dans de tels cas l'inscription sur ses registres de nouvelles hypothèques.
- ②⑥ « L'hypothèque consentie sur un navire dont la francisation est suspendue demeure inscrite au siège de la conservation hypothécaire. » ;
- ②⑦ 4° L'article 241 est ainsi modifié :
- ②⑧ a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , sauf s'ils ont été francisés parce qu'ils remplissent les conditions définies au E du 2° du I des articles 219 ou 219 *bis* » ;
- ②⑨ b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;
- ③① c) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Ils ne peuvent être grevés que d'hypothèques conventionnelles. » ;
- ③② 5° Le 1 de l'article 251 est complété par les mots : « , à l'exception de la suspension de la francisation mentionnée au III de l'article 219 et au II *bis* de l'article 219 *bis* ».
- ③③ II. – La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est ainsi modifiée :
- ③④ a) L'article 3 est ainsi rédigé :
- ③⑤ « Art. 3. – Les règles de francisation des navires sont fixées aux articles 219 et 219 bis du code des douanes. » ;
- ③⑥ b) Les articles 43 et 57 sont abrogés.

Article 1^{er} bis B

- ① Le 2^o du I de l'article 219 du code des douanes est complété par un F ainsi rédigé :
- ② « F. – Soit être un navire dont la gestion nautique remplit les critères suivants :
- ③ « a) Elle est effectivement exercée depuis la France par un établissement stable de la société propriétaire ou d'une société française liée contractuellement avec le propriétaire pour en assurer la gestion nautique ;
- ④ « b) Le gestionnaire de navire, responsable de son exploitation, est détenteur d'un document de conformité en application du code international de gestion de la sécurité et remplit les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies aux A ou B ; ».

Articles 1^{er} bis C, 1^{er} bis, 1^{er} ter A et 1^{er} ter B

(Conformes)

Article 1^{er} ter C

- ① I. – Le 6 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre IX du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1^o L'intitulé est ainsi rédigé : « Contribution de sécurité de la propriété maritime et responsabilité en matière d'hypothèque maritime » ;
- ③ 2^o L'article 252 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 252. – Les attributions conférées à l'administration des douanes et droits indirects en matière d'hypothèque maritime sont exercées par le service comptable des douanes territorialement compétent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « La liste des conservations des hypothèques maritimes est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes. » ;
- ⑥ 3^o Il est ajouté un article 252 *bis* ainsi rédigé :

- ⑦ « Art. 252 bis. – L'État est responsable du préjudice résultant des fautes commises par chaque service chargé des hypothèques maritimes dans l'exécution de ses attributions.
- ⑧ « L'action en responsabilité de l'État est exercée devant le juge administratif et, à peine de forclusion, dans le délai de quatre ans à compter du jour où la faute a été commise. » ;
- ⑨ 4° (*nouveau*) Il est ajouté un article 252 *ter* ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 252 *ter*. – La conservation des hypothèques maritimes territorialement compétente perçoit la contribution de sécurité de la propriété maritime lors de l'inscription hypothécaire ou de son renouvellement.
- ⑪ « Cette contribution est fixée à 0,05 % du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre de navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant de conservations différentes, la contribution de sécurité de la propriété maritime est due au conservateur de chacun des ports. »
- ⑫ II (*nouveau*). – Les articles 1^{er} à 3 du décret n° 69-532 du 28 mai 1969 fixant les remises et salaires attribués aux conservateurs des hypothèques maritimes sont abrogés.
- ⑬ III (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 1^{er} *ter* D

(*Conforme*)

Article 1^{er} *ter* E

- ① Le chapitre VI de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un article 43 A ainsi rédigé :

- ③ « Art. 43 A. – Les règles relatives aux hypothèques maritimes sont fixées à la section 7 du chapitre I^{er} du titre IX du code des douanes ainsi qu’au présent chapitre. » ;
- ④ 2° Les articles 44, 45, 46, 48, 49, 52, 53 et 54 sont abrogés.

Article 1^{er} ter F

- ① La loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation est ainsi modifiée :
- ② 1° Avant le chapitre I^{er}, il est inséré un article 1^{er} A ainsi rédigé :
- ③ « Art. 1^{er} A. – Les règles relatives aux droits de port et de navigation sont fixées au chapitre I^{er} du titre IX du code des douanes, au titre II du livre III de la cinquième partie du code des transports et à la présente loi. » ;
- ④ 2° Le chapitre I^{er}, le chapitre II, la section 1 du chapitre III, le chapitre IV, l’article 18, l’article 23 et le tableau relatif au droit de francisation et de navigation annexé à cette même loi sont abrogés.

Articles 1^{er} ter, 1^{er} quater, 1^{er} quinquies et 2

(Conformes)

Article 2 bis

- ① I à III. – *(Non modifiés)*
- ② IV. – *(Supprimé)*
- ③ V et VI. – *(Non modifiés)*
- ④ VII. – La loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est ainsi modifiée :
- ⑤ 1° Le dernier alinéa de l’article 3 est ainsi rédigé :
- ⑥ « Les cartes de circulation sont visées annuellement. » ;
- ⑦ 2° Les articles 5, 6, 6-1 et 10 sont abrogés.
- ⑧ VIII et IX. – *(Non modifiés)*

Articles 2 ter et 2 quater

(Conformes)

Article 2 quinquies

- ① I. – Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le chapitre I^{er} du titre I^{er}, il est inséré un article L. 5710-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 5710-1.* – Pour l’application du présent code en Guyane et en Martinique, les références au représentant de l’État dans le département et au représentant de l’État dans la région sont remplacées par les références au représentant de l’État dans la collectivité territoriale. » ;
- ④ 2° Avant le chapitre I^{er} du titre II, il est inséré un article L. 5720-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 5720-1.* – Pour l’application du présent code à Mayotte, les références au représentant de l’État dans le département et au représentant de l’État dans la région sont remplacées par les références au représentant de l’État à Mayotte. » ;
- ⑥ 3° Avant le chapitre I^{er} du titre III, il est inséré un article L. 5730-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 5730-1.* – Pour l’application du présent code à Saint-Barthélemy, les références au représentant de l’État dans le département et au représentant de l’État dans la région sont remplacées par les références au représentant de l’État dans la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy.
- ⑧ « Pour l’application à Saint-Barthélemy de la présente partie, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ces règlements européens. » ;
- ⑨ 4° Avant le chapitre I^{er} du titre IV, il est inséré un article L. 5740-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 5740-1.* – Pour l’application du présent code à Saint-Martin, les références au représentant de l’État dans le département et au

représentant de l'État dans la région sont remplacées par les références au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Saint-Martin. » ;

- ⑪ 5° Avant le chapitre I^{er} du titre V, il est inséré un article L. 5750-1 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 5750-1. – Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État dans la région sont remplacées par les références au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑬ « Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5000-5, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu des règlements européens. » ;
- ⑭ 6° L'article L. 5760-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « Pour l'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, les références au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État dans la région sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.
- ⑯ « Pour l'application de l'article L. 5000-5, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ces règlements européens. » ;
- ⑰ 7° L'article L. 5770-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « Pour l'application de ces dispositions en Polynésie française, les références au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État dans la région sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République en Polynésie française.
- ⑲ « Pour l'application de l'article L. 5000-5, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ces règlements européens. » ;
- ⑳ 8° L'article L. 5780-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « Pour l'application de ces dispositions à Wallis-et-Futuna, les références au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État dans la région sont remplacées par les références à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

- ⑳ « Pour l'application de l'article L. 5000-5, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ces règlements européens. » ;
- ㉑ 9° L'article L. 5790-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Pour l'application de ces dispositions dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État dans la région sont remplacées par les références à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉓ « Pour l'application de l'article L. 5000-5, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ces règlements européens. »
- ㉔ II. – Les 4° et 5° de l'article 1^{er}, les articles 1^{er} *bis* A, 1^{er} *bis* B, 1^{er} *bis* C, 1^{er} *bis*, 1^{er} *ter* A, 1^{er} *ter* B, 1^{er} *ter* C, 1^{er} *ter* D, 1^{er} *ter* E, 1^{er} *ter* F et 1^{er} *quater* ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ㉕ L'article 1^{er} *ter* E est applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.
- ㉖ L'article 1^{er} *ter* n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.
- ㉗ L'article 1^{er} *ter* est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉘ L'article 1^{er} *quinquies* est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉙ L'article 2 est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉚ L'article 2 *bis* est applicable, à l'exception des 2°, 2° *ter*, 3°, 4° et 5° du I, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉛ III. – L'article 43 A de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} *ter* E de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

CHAPITRE II

Rénover la gouvernance des ports

Article 3 A

(Conforme)

Article 3 B

- ① L'article L. 5312-7 du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5312-7. – Le conseil de surveillance est composé de trois collèges :
- ③ « 1° Un collège de seize membres réunissant les représentants de l'État et les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, un représentant du département et un représentant de chaque commune ou groupement de collectivités dont tout ou partie est située dans l'emprise du port ou sur leur territoire.
- ④ « La répartition des membres de ce collège est réalisée au prorata de leurs participations financières aux investissements du grand port maritime.
- ⑤ « Les collectivités peuvent désigner un suppléant, à titre permanent, pour chaque membre du collège ;
- ⑥ « 2° Un collège de trois membres réunissant les représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;
- ⑦ « 3° Un collège de cinq membres réunissant les personnalités qualifiées nommées par l'autorité compétente de l'État, après avis du président du conseil régional, dont un représentant élu de chambre consulaire et un représentant du monde économique.
- ⑧ « Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Article 3 C (nouveau)

- ① L'article L. 5312-9 du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5312-9.* – Le nombre de membres du directoire est déterminé, pour chaque grand port maritime, par décret.
- ③ « Le président du directoire est nommé par décret, après avis du président du conseil régional de la région dans laquelle se trouve le siège du port.
- ④ « Le président du directoire porte le titre de directeur général.
- ⑤ « Les autres membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du président du directoire.
- ⑥ « La durée du mandat des membres du directoire est fixée par voie réglementaire. »

Article 3

- ① I. – L'article L. 5312-11 du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5312-11.* – Dans chaque grand port maritime, sont représentés dans un conseil de développement :
- ③ « 1° Les milieux professionnels, sociaux et associatifs ;
- ④ « 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la région dans laquelle se trouve le siège du port.
- ⑤ « Les membres du conseil de développement mentionnés au 1° sont nommés par le représentant de l'État dans la région, après avis du président du conseil régional de la région dans laquelle se trouve le siège du port.
- ⑥ « Le conseil de développement rend des avis sur le projet stratégique ainsi que sur les projets d'investissements et la politique tarifaire du grand port maritime. Il peut émettre des propositions et a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance toutes questions en lien avec son champ de compétence.
- ⑦ « Une commission des investissements est constituée au sein du conseil de développement. Elle est présidée par le président du conseil régional ou son délégué et est composée de deux collègues égaux en voix :

- ⑧ « a) Un collège des investisseurs publics, composé des membres du directoire du grand port maritime et de représentants des investisseurs publics, membres du conseil du développement, dont le nombre est proportionnel à leur niveau d'investissement avec un minimum d'un siège par membre éligible à ce collège, ainsi que d'un représentant de l'État. Ces nominations s'effectuent par décret ;
- ⑨ « b) Un collège des investisseurs privés, choisis parmi les membres du conseil de développement représentant des entreprises ayant investi, de manière significative, sur le domaine du grand port maritime. Chaque grand port maritime définit le seuil d'investissements significatifs réalisés par les entreprises sur son domaine.
- ⑩ « Sont soumis à l'avis conforme de la commission des investissements :
- ⑪ « – le projet stratégique du grand port maritime, avant sa transmission pour examen au conseil de surveillance ;
- ⑫ « – les projets d'investissements publics d'infrastructures d'intérêt général à réaliser sur le domaine portuaire et à inclure dans le projet stratégique.
- ⑬ « Les avis de la commission des investissements sont publiés au recueil des actes administratifs du département.
- ⑭ « Le conseil de développement peut demander à la commission des investissements une nouvelle délibération sur les investissements à inclure dans le projet stratégique avant de transmettre son avis définitif au conseil de surveillance.
- ⑮ « Les délibérations de la commission des investissements sont prises à la majorité des trois cinquièmes des membres de la commission.
- ⑯ « Ses avis sont transmis au conseil de développement et au conseil de surveillance.
- ⑰ « La nature et le montant des projets d'investissements soumis à l'avis de la commission des investissements mentionnés au présent article sont fixés par décret.
- ⑱ II. – (*Non modifié*)

Article 3 bis

(Conforme)

Article 3 ter A (nouveau)

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 5312-12 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est complétée par les mots : « dans le but d'élaborer des positions communes par façade sur les enjeux nationaux et européens » ;
- ③ 2° La seconde phrase est complétée par les mots : « d'expertise et de services, y compris de dragage et de remorquage ».

Articles 3 ter et 3 quater

(Conformes)

Article 3 quinquies

- ① L'article L. 5314-12 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « stratégique », sont insérés les mots : « , la prise en compte des questions environnementales » ;
- ③ 2° *(Supprimé)*
- ④ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le conseil portuaire forme, à chaque renouvellement, des commissions chargées d'étudier l'exploitation, les tarifs, le développement ou toute autre question soumise au conseil. »

Articles 3 sexies et 3 septies

(Conformes)

Article 4

(Suppression conforme)

CHAPITRE III

Renforcer l'employabilité des gens de mer et leur protection

Article 5

(Suppression conforme)

Article 5 bis

- ① Le 3° de l'article L. 5511-1 du code des transports est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les marins comprennent notamment les marins au commerce et les marins à la pêche, ainsi définis :
- ③ « a) "Marins au commerce" : gens de mer exerçant une activité directement liée à l'exploitation de navires affectés à une activité commerciale, qu'ils soient visés ou non par la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue ;
- ④ « b) "Marins à la pêche" : gens de mer exerçant une activité directement liée à l'exploitation des navires affectés à une activité de pêche relevant de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail ; ».

Article 5 ter

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – *(Supprimé)*

Article 5 quater A (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 5521-4 du code des transports, après les mots : « de chef mécanicien », sont insérés les mots : « hormis sur les navires de pêche ».

Article 5 quater B (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 5521-4 du code des transports est complété par les mots : « et notamment les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui sont compatibles avec l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier en charge de sa suppléance, de chef mécanicien sauf pour la pêche ou d'agent chargé de la sûreté du navire ».

Article 5 quater

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la cinquième partie du code des transports est complété par un article L. 5521-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5521-5.* – Les capitaines et leurs suppléants embarqués à la petite pêche ou aux cultures marines ne bénéficient pas des prérogatives de puissance publique. »

Article 5 quinquies

- ① Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5542-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation au premier alinéa, à la pêche maritime, un accord collectif de branche peut prévoir une période ouvrant droit à indemnité, qui ne peut être inférieure à la durée de l'embarquement effectif. » ;
- ④ 2° À l'article L. 5725-4 et au 2° des articles L. 5785-3 et L. 5795-4, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Article 6

(Conforme)

Article 6 bis (nouveau)

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 5542-48 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'accusé de réception de la demande aux fins de tentative de conciliation interrompt la prescription ainsi que les délais pour agir. »

Article 6 ter (nouveau)

- ① I. – L'article L. 5543-1-1 du code des transports est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – Pour la mise en œuvre des conventions de l'Organisation internationale du travail intéressant les gens de mer, la consultation de la Commission nationale de la négociation collective maritime vaut consultation tripartite au sens de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, de l'Organisation internationale du travail.
- ③ « Cette consultation vaut également pour toute mise en œuvre, pour les gens de mer, des autres conventions de l'Organisation internationale du travail. »
- ④ II. – Au premier alinéa du III de l'article L. 5543-2-1 et au IV des articles L. 5544-4 et L. 5544-16 du même code, les mots : « , pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, » sont supprimés.
- ⑤ II bis (nouveau). – Après les mots : « par un décret en Conseil d'État », la fin de l'article L. 5544-32 dudit code est supprimée.
- ⑥ II ter (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 5544-40 du même code, les mots : « pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, » sont supprimés.
- ⑦ III. – À l'article L. 5623-9 du même code, les mots : « , après consultation des organisations professionnelles représentatives des armateurs et des organisations syndicales représentatives des gens de mer » sont supprimés.

Article 6 quater (nouveau)

(Supprimé)

Article 6 quinquies (nouveau)

- ① L'article L. 5564-1 du code des transports est ainsi modifié :

- ② 1° Après le mot : « navires », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 5561-1 » ;
- ③ 2° Les mots : « avec les îles ou de croisière, et d'une jauge brute de moins de 650 » sont supprimés.

Article 7

- ① I à V. – (*Supprimés*)
- ② VI. – L'article L. 5548-1 du code des transports est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin du deuxième alinéa, le mot : « marin » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Lorsqu'ils existent en vertu de la législation du pavillon du navire, le capitaine informe les représentants des gens de mer à bord du navire de la visite de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, afin qu'ils puissent assister à cette visite s'ils le souhaitent. »
- ⑥ VII. – (*Non modifié*)
- ⑦ VIII. – Le chapitre VIII du titre IV du livre V de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Après l'article L. 5548-3, il est inséré un article L. 5548-3-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 5548-3-1.* – Sans préjudice des missions des inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer sont chargés du contrôle de l'application du titre VI du présent livre ainsi que du contrôle de l'application des normes de l'Organisation internationale du travail relatives au travail des gens de mer embarqués à bord d'un navire battant pavillon étranger faisant escale dans un port français.
- ⑩ « Pour l'exercice de ces missions, ils sont habilités à demander à l'employeur, ainsi qu'à toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire, de justifier de son identité, de son adresse et, le cas échéant, de sa qualité de gens de mer.

- ⑪ « Lorsqu'ils existent en vertu de la législation du pavillon du navire, le capitaine informe les représentants des gens de mer à bord du navire de la visite des officiers et fonctionnaires, afin qu'ils puissent assister à cette visite s'ils le souhaitent. » ;
- ⑫ 2° Il est ajouté un article L. 5548-5 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 5548-5.* – Les officiers et fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer et les inspecteurs et contrôleurs du travail se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de contrôle définies au présent chapitre. Pour l'exercice de ces missions, ils s'informent réciproquement de la programmation des contrôles et des suites qui leur sont données. »
- ⑭ IX et X. – (*Supprimés*)

Article 7 bis

(*Conforme*)

Article 8

(*Supprimé*)

Article 8 bis (nouveau)

Les entreprises d'armement maritime bénéficiant de l'exonération de charges sociales patronales prévue à l'article L. 5553-11 du code des transports sont exonérées de la cotisation d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale et de la contribution à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi mentionnée à l'article L. 5422-9 du code du travail dues par les employeurs, pour les équipages que ces entreprises emploient au titre des navires de commerce battant pavillon français relevant de l'article L. 5611-2 du code des transport et soumis à concurrence internationale.

Article 9

- ① I. – Le titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5561-1 est ainsi modifié :
- ③ a) (*Supprimé*)
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le présent titre n'est pas applicable aux navires de construction traditionnelle participant à des manifestations nautiques. » ;
- ⑥ c) (*Supprimé*)
- ⑦ 2° (*Supprimé*)
- ⑧ 2° bis (*nouveau*) À l'article L. 5561-2, la référence : « à l'article L. 5561-1 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5561-1 » ;
- ⑨ 2° ter (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 5562-1, la référence : « à l'article L. 5561-1 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5561-1 » ;
- ⑩ 3° L'article L. 5562-2 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au premier alinéa, après le mot : « armateur », sont insérés les mots : « , l'employeur ou la personne faisant fonction » ;
- ⑫ b) Le 3° est complété par les mots : « , l'employeur ou la personne faisant fonction » ;
- ⑬ c) Le 8° est complété par les mots : « , l'employeur ou la personne faisant fonction » ;
- ⑭ 4° À la seconde phrase de l'article L. 5562-3, après le mot : « armateur », sont insérés les mots : « , l'employeur ou la personne faisant fonction » ;
- ⑮ 4° bis A (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 5563-1, la référence : « à l'article L. 5561-1 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5561-1 » ;

- ①⑥ 4° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 5563-2, après le mot : « armateur », sont insérés les mots : « , l'employeur » ;
- ①⑦ 5° L'article L. 5566-1 est ainsi modifié :
- ①⑧ a) Au premier alinéa, après le mot : « armateur », sont insérés les mots : « , l'employeur ou la personne faisant fonction » ;
- ①⑨ b) Au 2°, la référence : « L. 5561-2 » est remplacée par la référence : « L. 5562-2 » ;
- ②① 6° Au premier alinéa de l'article L. 5566-2, après le mot : « armateur », sont insérés les mots : « , l'employeur ou la personne faisant fonction » ;
- ②② 7° Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *Constatation des infractions* »

- ②④ « *Art. L. 5567-1.* – Les infractions au présent titre sont constatées par les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les officiers et fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer et les personnes mentionnées aux 1° à 4°, au 8° et au 10° de l'article L. 5222-1.
- ②⑤ « *Art. L. 5567-1-1.* – Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 5567-1, les personnes mentionnées au même article sont habilitées à demander à l'employeur ou à la personne faisant fonction, ainsi qu'à toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire, de justifier de son identité, de son adresse et, le cas échéant, de sa qualité de gens de mer.
- ②⑥ « Lorsqu'ils existent en vertu de la législation du pavillon du navire, le capitaine informe les représentants des gens de mer à bord du navire de la visite des personnes mentionnées à l'article L. 5567-1, afin qu'ils puissent assister à cette visite s'ils le souhaitent.
- ②⑦ « *Art. L. 5567-1-2.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 5567-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de contrôle définies au présent chapitre.

- ⑳ « *Art. L. 5567-2.* – En cas de manquement aux formalités administratives prévues par le présent titre ou par les mesures prises pour son application, en cas d’obstacle aux missions des agents de contrôle ou en cas de non-présentation des documents devant être tenus à la disposition de ces agents, l’autorité maritime met en demeure l’armateur, l’employeur ou la personne faisant fonction de mettre le navire à quai dans le port qu’elle désigne dans un délai maximal de vingt-quatre heures, en vue de permettre aux services de l’État concerné de procéder aux contrôles requis. »
- ㉑ II (*nouveau*). – Au 34° de l’article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l’article L. 5561-1 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l’article L. 5561-1 ».
- ㉒ III (*nouveau*). – À l’avant-dernier alinéa du II de l’article 31 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, la référence : « à l’article L. 5561-1 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l’article L. 5561-1 ».

Article 9 bis A (*nouveau*)

- ① Après l’article L. 5571-3 du code des transports, il est inséré un article L. 5571-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5571-4.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, les personnes mentionnées aux 1° à 4° et aux 8° et 10° de l’article L. 5222-1 sont habilitées à constater les infractions au présent titre. »

Article 9 bis

(Conforme)

Article 9 ter

- ① I. – Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 5725-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Le b du 3° de l’article L. 5511-1 et » ;

- ④ *b)* Au début du second alinéa, les mots : « Les titres I^{er} et III » sont remplacés par les mots : « Le titre I^{er}, à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, et le titre III » ;
- ⑤ 2° L'article L. 5765-1 est ainsi modifié :
- ⑥ *a)* Au premier alinéa, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 » ;
- ⑦ *b)* Au second alinéa, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 » ;
- ⑧ 3° L'article L. 5775-1 est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* Au premier alinéa, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 » ;
- ⑩ *b)* Au second alinéa de l'article L. 5775-1, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 » ;
- ⑪ 4° L'article L. 5785-1 est ainsi modifié :
- ⑫ *a)* Au premier alinéa, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, », la référence : « L. 5521-4 » est remplacée par la référence : « L. 5521-5 » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 » ;
- ⑬ *b)* Au second alinéa, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 » ;
- ⑭ 5° L'article L. 5795-1 est ainsi modifié :
- ⑮ *a)* Au premier alinéa, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du *b* du 3^o de l'article L. 5511-1, », la référence : « L. 5521-4 » est remplacée par la référence : « L. 5521-5 » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 » ;

- ⑯ b) Au second alinéa, après la référence : « L. 5511-5, », sont insérés les mots : « à l'exception du b du 3° de l'article L. 5511-1, » et la référence : « L. 5571-3 » est remplacée par la référence : « L. 5571-4 ».
- ⑰ II. – A. – Les articles 3, 3 *bis* et 3 *ter* A de la présente loi ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
- ⑱ B. – L'article 3 *ter* de la présente loi n'est pas applicable en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑲ C. – L'article 3 *quater* de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑳ D. – L'article 5 *bis* de la présente loi, à l'exception du dernier alinéa, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉑ E. – Le dernier alinéa de l'article 5 *bis* de la présente loi n'est pas applicable à Mayotte.
- ㉒ F. – Les 1° à 3° du I de l'article 5 *ter* de la présente loi sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉓ G. – Le 1° de l'article 5 *quinquies* de la présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉔ H. – L'article 6 de la présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ㉕ I. – L'article 6 *bis*, les I et II de l'article 6 *ter* et l'article 6 *quater* de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte.

Article 9 *quater* (nouveau)

Les pensions de retraite des marins liquidées avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et à compter de cette demande, afin de bénéficier des dispositions du 1° de l'article L. 5552-17 du code des transports relatives à la prise en compte, pour le double de leur durée, des périodes de services militaires en période de guerre, au titre de leur

participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IV

Renforcer l'attractivité du pavillon français

Article 10

- ① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5611-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après la seconde occurrence du mot : « navires », la fin du 1° est ainsi rédigée : « transporteurs de passagers mentionnés au 1° de l'article L. 5611-3 ; »
- ④ b) Au 2°, le nombre : « 24 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;
- ⑤ c) Il est ajouté u 3° ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Les navires de pêche professionnelle armés à la grande pêche, classés en première catégorie et travaillant dans des zones définies par voie réglementaire. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 5611-3 est ainsi modifié :
- ⑧ a et b) (*Supprimés*)
- ⑨ c) Le 4° est complété par les mots : « non mentionnés au 3° de l'article L. 5611-2 et par les mesures réglementaires prises pour son application » ;
- ⑩ 3° et 4° (*Supprimés*)

Article 10 bis

(*Conforme*)

Article 11

(*Suppression conforme*)

Article 12

- ① I. – L'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 321-3. – I. – Par dérogation aux articles L. 324-1 et L. 324-2, il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français, quel que soit leur registre d'immatriculation, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard dans les conditions fixées au présent chapitre.
- ③ « L'autorisation d'exploiter les jeux de hasard dans les casinos mentionnés au premier alinéa du présent I est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur à une personne morale qualifiée en matière d'exploitation de jeux de hasard ayant passé une convention avec l'armateur conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'État.
- ④ « L'arrêté d'autorisation de jeux fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les missions de surveillance et de contrôle, les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture. L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur, en cas d'inobservation des clauses de l'arrêté ou de la convention passée avec l'armateur.
- ⑤ « II. – Dès lors que le navire assure des trajets dans le cadre d'une ligne régulière intracommunautaire, les jeux exploités peuvent ne comprendre que les appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5.
- ⑥ « Le nombre maximal d'appareils de jeux exploités dans ces conditions ne peut excéder quinze par navire.
- ⑦ « Par dérogation à l'article L. 321-4, la personne morale qualifiée n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5 doit désigner, d'une part, des personnels chargés d'assurer l'installation, l'entretien et la maintenance du matériel et, d'autre part, des caissiers.
- ⑧ « Ces personnels doivent être français ou ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, majeurs, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Ils sont agréés par le ministre de l'intérieur.
- ⑨ « En aucun cas, la personne morale qualifiée ne peut se substituer à un fermier de jeux.

- ⑩ « III. – Les locaux mentionnés au I ne peuvent être ouverts que :
- ⑪ « 1° Hors des limites administratives des ports maritimes, pour les navires de commerce transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires ;
- ⑫ « 2° Dans les eaux internationales, pour les autres navires.
- ⑬ « Ils ne sont accessibles qu’aux passagers majeurs, titulaires d’un titre de croisière ou d’un titre de transport.
- ⑭ « Dans l’enceinte du casino, le capitaine et l’officier chargé de sa suppléance sont garants du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publiques. »
- ⑮ II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Au 9° de l’article L. 561-2, la référence : « de l’article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure » est remplacée par les mots : « des articles L. 321-1 et L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, sous réserve si nécessaire de l’application du troisième alinéa du II du même article L. 321-3 » ;
- ⑰ 2° Après le 2° du I de l’article L. 755-13, il est inséré un 2°*bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « 2°*bis* Au 9° de l’article L. 561-2, la référence à l’article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure est remplacée par la référence à l’article L. 344-4 du code de la sécurité intérieure ; ».

CHAPITRE IV *BIS*

Favoriser l’essor du nautisme et des loisirs de plage

Section 1

Encourager le développement du secteur de la plaisance

Articles 12 *bis* A et 12 *bis* B

(Conformes)

Article 12 bis C

- ① La loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « nettoyés », sont insérés les mots : « et les navires de plaisance déposés chez un professionnel pour être réparés, entretenus, conservés ou gardés, les navires de plaisance hors d'usage et abandonnés dans les ports de plaisance et les bases nautiques » ;
- ③ 1° *bis* (nouveau) L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque le navire de plaisance n'est pas susceptible d'être vendu, ou en cas de carence d'enchères, le juge peut le déclarer abandonné. » ;
- ⑤ 2° Après le troisième alinéa de l'article 6 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Aux navires et bateaux de plaisance déposés dans un chantier, un terre-plein ou un atelier professionnel de réparation navale, d'entretien ou de gardiennage ; ».

Article 12 bis DA (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

Article 12 bis DB (nouveau)

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'éco-contribution versée par les metteurs sur le marché est plafonnée à 0,5 % du prix de vente des bateaux neufs. »

Section 2

Favoriser la coexistence des activités sur le littoral

Article 12 bis D

(Conforme)

CHAPITRE V

Renforcer les mesures relatives à la sûreté et à la sécurité

Articles 12 bis et 12 ter

(Conformes)

Article 12 quater A (nouveau)

- ① L'article L. 631-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du II est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « des armateurs » sont remplacés par les mots : « un armateur ou un groupement d'armateurs » ;
- ④ b) Après le mot : « capacité », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « de transport de pétrole brut et de produits pétroliers conformes au contrat type approuvé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande ; »
- ⑤ 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « II *bis*. – Chaque contrat de couverture d'obligation de capacité conclu par chaque assujetti, ou groupement d'assujettis, avec un armateur ou un groupement d'armateurs, comprend à la fois une capacité de transport maritime de pétrole brut et une capacité de transport maritime de produits pétroliers dans le respect des proportions fixées par décret. Elle comprend également une part de navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd. »

Article 12 quater

- ① Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *nonies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 59 nonies. – Les agents des douanes et les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie sont autorisés à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions relatives aux produits pétroliers. »

Article 12 quinquies

- ① I. – Au 4° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, le mot : « extérieures » est supprimé.
- ② II. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa de l'article L. 5441-1, le mot : « extérieures » est supprimé ;
- ④ 2° L'article L. 5442-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, après les mots : « mer territoriale des États », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- ⑥ b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 12 sexies A (nouveau)

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 5421-1 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le transporteur peut refuser l'embarquement de toute personne qui s'oppose à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou à la réalisation de palpations de sécurité, ainsi que de toute personne qui contrevient à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes soit de troubler l'ordre public. »

Article 12 sexies

- ① L'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « aériens », sont insérés les mots : « et maritimes » et les deux occurrences du mot : « vols » sont remplacées par le mot : « déplacements » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « aériens », sont insérés les mots : « et maritimes » ;
- ⑤ c) Au dernier alinéa, après le mot : « aéronef », sont insérés les mots : « ou d'un navire » ;

- ⑥ 2° Au III, après le mot : « aériens », sont insérés les mots : « et maritimes » et, après le mot : « aéronef », sont insérés les mots : « ou d'un navire » ;
- ⑦ 3° Au V, après le mot : « aérien », sont insérés les mots : « ou maritime » et, après le mot : « aéronef », sont insérés les mots : « ou d'un navire » ;
- ⑧ 4° À la seconde phrase du VI, après le mot : « aériens », sont insérés les mots : « ou maritimes » et, après le mot : « aéronef », sont insérés les mots : « ou d'un navire ».

Article 12 septies A (nouveau)

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 232-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Au troisième alinéa, les mots : « maritimes et » sont supprimés ;
- ④ b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés aux articles L. 232-1 et L. 232-2, les transporteurs maritimes sont tenus de recueillir et de transmettre aux services du ministère de l'intérieur les données relatives aux passagers mentionnées au paragraphe 3.1.2. de l'annexe VI au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.
- ⑥ « Ils sont également tenus de communiquer aux services mentionnés au quatrième alinéa du présent article les données mentionnées au 3° de l'article L. 232-1 autres que celles mentionnées au même quatrième alinéa lorsqu'ils les détiennent. » ;
- ⑦ 2° La seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 232-7 est complétée par les mots : « pour les transporteurs aériens et celles mentionnées au quatrième alinéa du même article L. 232-4 pour les transporteurs maritimes ».

Article 12 septies

- ① Le code des transports est ainsi modifié :

- ② 1° Le 1° de l'article L. 4000-3 est ainsi rédigé :
- ③ « 1° Bateau : toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ; »
- ④ 2° L'article L. 4200-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Sauf dispositions contraires, les titres I^{er} à III du présent livre et les articles L. 4272-1, L. 4274-2, L. 4274-3 et L. 4274-5 à L. 4274-18 sont également applicables à la navigation à l'aval de la limite transversale de la mer prévue à l'article L. 4251-1. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 4251-1 est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 4251-1. – I. –* La navigation des bateaux à l'aval de la limite transversale de la mer est limitée à l'accès aux installations de stationnement établies dans des zones maritimes situées à proximité de cette limite, dans des conditions fixées par voie réglementaire.
- ⑧ « II. – (*Supprimé*) »
- ⑨ « III. – Les articles L. 5321-1, L. 5332-6, L. 5334-3, L. 5334-12, L. 5334-13, L. 5336-12 et L. 5336-14 sont applicables aux bateaux naviguant à l'aval de la limite transversale de la mer. » ;
- ⑩ 4° Le II de l'article L. 5241-1 est ainsi rédigé :
- ⑪ « II. – Sauf dans les conditions prévues à l'article L. 4251-1, les bateaux ne peuvent naviguer à l'aval de la limite transversale de la mer. » ;
- ⑫ 5° Au début du chapitre II du titre IV du livre II de la cinquième partie, est insérée une section 1 A ainsi rédigée :
- ⑬ « *Section 1 A*
- ⑭ « ***Dispositions générales*** »
- ⑮ « *Art. L. 5242-1 A. –* Les infractions et les peines prévues au présent chapitre sont applicables aux personnes embarquées sur un bateau muni d'un titre de navigation intérieure lorsqu'il pratique la navigation maritime en aval de la limite transversale de la mer. » ;
- ⑯ 6° L'article L. 5242-6-6 est abrogé.

Article 12 octies

- ① Au début du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports, il est inséré un article L. 5332-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5332-1 A.* – L'autorité portuaire fait réaliser une évaluation de la sûreté du port par un organisme habilité à cet effet par l'autorité administrative.
- ③ « L'exploitant d'une installation portuaire figurant sur une liste établie par l'autorité administrative fait réaliser une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire par un organisme habilité à cet effet par l'autorité administrative.
- ④ « Ces évaluations sont approuvées par l'autorité administrative. Elles sont renouvelées tous les cinq ans. »

Articles 12 nonies et 12 decies

(Conformes)

Article 12 undecies

- ① Le chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports est complété par un article L. 5332-8 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5332-8.* – L'accès permanent aux zones d'accès restreint définies à l'article L. 5332-2 est réservé aux personnes individuellement désignées et dûment habilitées par le représentant de l'État dans le département, à l'issue d'une enquête administrative.
- ③ « Les agents chargés des missions de sûreté définies à l'article L. 5332-4 sont titulaires d'un agrément individuel délivré par le représentant de l'État dans le département, à l'issue d'une enquête administrative.
- ④ « L'enquête administrative précise si le comportement de la personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.
- ⑤ « Elle peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel

relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

- ⑥ « L'habilitation ou l'agrément peut être retiré après une nouvelle enquête administrative, si cette enquête démontre que le comportement de la personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. »

Article 12 duodecies

- ① La section 1 du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports est complétée par un article L. 5336-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5336-1-1.* – L'article L. 171-8 du code de l'environnement est applicable en cas de méconnaissance des articles L. 5332-4, L. 5332-5 ou L. 5332-8 du présent code. »

Article 12 terdecies

- ① Le chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° À l'article L. 5336-10, après le mot : « puni », sont insérés les mots : « de six mois d'emprisonnement et ».

Article 12 quaterdecies A (nouveau)

- ① Après l'article L. 5211-3 du code des transports, il est inséré un article L. 5211-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5211-3-1.* – Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, à toute heure, accéder à bord et procéder à une fouille de sûreté de tout navire ou de tout autre engin flottant, à l'exception des navires de guerre étrangers et des autres navires d'État étrangers utilisés à des fins non commerciales, se trouvant soit dans les eaux intérieures, soit dans la mer territoriale et se

dirigeant ou ayant déclaré son intention de se diriger vers un port français ou vers les eaux intérieures.

- ③ « Cette fouille de sûreté est opérée avec l'accord du capitaine, ou de son représentant, ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens.
- ④ « Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement ou la conduite du navire ou de l'engin flottant.
- ⑤ « Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le navire ou l'engin flottant peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder une heure.
- ⑥ « La fouille de sûreté se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant. Elle comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux, à l'exception des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, aux fins de rechercher des matériels, armes ou explosifs mentionnés aux articles L. 317-7 et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 2353-4 du code de la défense.
- ⑦ « Le navire ou l'engin flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille de sûreté.
- ⑧ « L'officier de police judiciaire responsable de la fouille de sûreté rend compte du déroulement des opérations au procureur de la République, au représentant de l'État en mer ainsi qu'au préfet de département du port de destination. Il informe sans délai le procureur de la République de toute infraction constatée. »

Article 12 quaterdecies (nouveau)

(Supprimé)

Article 12 quindecies (nouveau)

À l'article L. 1222-1 du code des transports, après le mot : « terrestre », sont insérés les mots : « et maritime ».

TITRE II

**SOUTENIR LES PÊCHES MARITIMES
ET LES CULTURES MARINES**

Article 13

(Conforme)

Article 14

- ① Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 653-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ③ « 4° Les règles applicables à la reproduction et à l'amélioration génétique des ressources conchylicoles. » ;
- ④ 2° *(Supprimé)*
- ⑤ 3° L'article L. 640-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au troisième alinéa, après le mot : « halieutiques », il est inséré le mot : « aquacoles, » ;
- ⑦ b) *(Supprimé)*
- ⑧ c) Au dernier alinéa, après le mot : « agricoles », il est inséré le mot : « aquacoles, ».

Article 15

- ① Le livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 911-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Sont soumis au présent livre :
- ④ « 1° L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer, sur l'estran et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées ;

- ⑤ « 2° L'exercice de l'aquaculture, c'est-à-dire la conchyliculture, la pisciculture, les élevages marins et les autres cultures marines, qui constituent des activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces aquatiques, végétales ou animales. Ces activités d'exploitation comprennent notamment le captage, l'élevage, la finition, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits. Les élevages marins ne recouvrent pas les élevages de mollusques et autres produits de cultures marines. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 911-2 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au 1°, les mots : « dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que » sont remplacés par les mots : « sur l'estran que dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté et » ;
- ⑧ b) À la fin du 2°, les mots : « la filière » sont remplacés par les mots : « les filières des pêches maritimes, de l'aquaculture marine, en mer et à terre, et des activités halioalimentaires » ;
- ⑨ c) Au 3°, les mots : « de la filière » sont remplacés par les mots : « des filières » et le mot : « comprend » est remplacé par le mot : « comprennent » ;
- ⑩ d) Au 5°, les mots : « d'une flotte adaptée » sont remplacés par les mots : « des flottes des pêches maritimes et de l'aquaculture adaptées » et les mots : « de la filière » sont remplacés par les mots : « des filières » ;
- ⑪ e) Au 6°, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les activités d'aquacultures marines en mer et à terre, en facilitant l'implantation de sites aquacoles en zone littorale et à proximité de celle-ci, en facilitant l'approvisionnement d'eau de mer en quantité suffisante sur ces sites et » ;
- ⑫ 3° Après le II de l'article L. 912-4, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑬ « II *bis*. – Les membres des conseils du comité national, des comités régionaux et des comités départementaux et interdépartementaux sont âgés de moins de soixante-cinq ans à la date de leur élection ou de leur désignation. » ;
- ⑭ 4° et 5° (*Supprimés*)
- ⑮ 5° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 923-1-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ①⑥ « Ces schémas recensent également les possibilités d'installation de fermes aquacoles en milieu fermé. » ;
- ①⑦ 6° L'article L. 931-2 est ainsi modifié :
- ①⑧ a) À la première phrase, les mots : « à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots : « de capitaux » et le taux : « 100 % » est remplacé par le taux : « au moins 51 % » ;
- ①⑨ b) (*Supprimé*)
- ②① c) Après les mots : « société est », la fin de la même phrase est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
- ②① « 1° Soit totalement propriétaire ou copropriétaire majoritaire, y compris suite à une opération de financement participatif et de mobilisation de l'épargne locale ;
- ②② « 1° *bis* Soit copropriétaire avec un armement coopératif agréé dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder quinze ans ;
- ②③ « 2° Soit exploitante. » ;
- ②④ d) La seconde phrase est supprimée ;
- ②⑤ e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②⑥ « Pour l'application du présent article, les parts détenues par les ascendants, les descendants ou les conjoints des marins pêcheurs sont assimilées à celles détenues par ces derniers. » ;
- ②⑦ 7° Au second alinéa de l'article L. 942-2, les deux occurrences des références : « aux 1° et 2° de » sont remplacées par le mot : « à » ;
- ②⑧ 8° Le chapitre VI du titre IV est complété par un article L. 946-8 ainsi rédigé :
- ②⑨ « *Art. L. 946-8.* – Les organisations de producteurs mentionnées à l'article L. 912-11 peuvent, en application de l'article L. 912-12-1 :
- ③① « 1° Infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder le chiffre d'affaires de l'expédition maritime au cours de laquelle les manquements aux règles de gestion durable des sous-quotas ont été constatés ;

- ① « 2° Suspendre ou retirer les autorisations de pêche qu'elles délivrent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 921-2.
- ② « Les adhérents intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre et des sanctions qu'ils encourent, ainsi que du délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations.
- ③ « La sanction pécuniaire, la suspension ou le retrait des autorisations de pêche ne peuvent être prononcés au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de constatation des faits.
- ④ « En cas de carence de l'organisation de producteurs, l'autorité administrative peut se substituer à celle-ci dans son pouvoir de sanction en exerçant les pouvoirs prévus à l'article L. 946-1. »

Article 15 bis A (nouveau)

- ① L'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 912-16.* – I. – Les ressources des organismes créés en application des articles L. 912-1 et L. 912-6 sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées, en fonction de leur objet, sur tout ou partie des membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.
- ③ « II. – Toute action en recouvrement des cotisations professionnelles obligatoires dues en application du I du présent article est obligatoirement précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le redevable à régulariser sa situation dans un délai d'un mois.
- ④ « III. – La mise en demeure précise le montant des cotisations professionnelles obligatoires restant exigibles et les périodes concernées.
- ⑤ « IV. – L'action civile en recouvrement des cotisations professionnelles obligatoires se prescrit à compter de l'expiration du délai d'un mois imparti par la lettre de mise en demeure. »

Article 15 bis B (nouveau)

- ① Le code des transports est ainsi modifié :

- ② 1° Le 6° de l'article L. 5552-16 est complété par quatre phrases ainsi rédigées :
- ③ « Au sein des organisations professionnelles, sont visées les fonctions permanentes de président des comités mentionnés aux articles L. 912-1 et L. 912-6 du code rural et de la pêche maritime. Les services du marin dans l'exercice des fonctions précitées peuvent faire l'objet d'un surclassement de deux catégories par rapport à la dernière activité embarquée, dont les conditions et modalités sont fixées par décret. Ce surclassement fait l'objet d'appel de contributions et de cotisations sur la base du taux applicable aux services embarqués. La durée de validation de ces services ne peut excéder la durée du mandat ; »
- ④ 2° Après l'article L. 5553-11, il est inséré un article L. 5553-11-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 5553-11-1.* – La différence de contribution patronale et salariale correspondant au surclassement des marins mentionnés au 6° de l'article L. 5552-16 est compensée par l'État au profit de l'Établissement national des invalides de la marine. »

Article 15 bis

(Conforme)

Article 16

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les possibilités et les conditions, pour les pêcheurs et les aquaculteurs, d'une diversification de leur activité par le tourisme, notamment le pescatourisme et la commercialisation directe des produits de la pêche, transformés ou non, et par leur participation à des programmes de recherche et de science participative telle que la collecte de macro et de micro déchets.

Article 17

(Suppression conforme)

Article 18

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° du I de l'article L. 161-1, après le mot : « eaux », sont insérés les mots : « et des zones protégées au titre de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin, ainsi que toutes les autres directives pertinentes en matière de protection de l'environnement marin. » ;
- ③ 2° Après le 4° du I du même article L. 161-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
 - ④ « 5° Affectent les zones protégées que constituent les zones de productions conchylicoles et de production conchylicole et aquacole, les ressources conchylicoles et les activités associées, notamment ceux impliquant des restrictions d'activités telles que l'interdiction temporaire de mise en marché à des fins de protection de la santé humaine. » ;
- ⑤ 3° Le II de l'article L. 211-3 est ainsi modifié :
- ⑥ *a à c) (Supprimés)*
- ⑦ *d)* Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :
- ⑧ « 9° Fixer les dispositions particulières applicables à la protection des ressources conchylicoles et piscicoles. Ces dispositions peuvent prévoir une surveillance renforcée de la qualité physique, chimique, biologique, bactériologique et microbiologique des eaux, ainsi que toute mesure de lutte contre les pollutions. » ;
- ⑨ 4° *(Supprimé)*
- ⑩ 5° Le 3° de l'article L. 213-1 est complété par les mots : « et conchylicoles » ;
- ⑪ 6° Le II de l'article L. 321-1 est ainsi modifié :
- ⑫ *a)* Au 4°, après le mot : « sylvicoles, », sont insérés les mots : « des activités aquacoles, » ;
- ⑬ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑭ « Dans le respect de l'objectif de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière de planification contribue à la réalisation de cette politique d'intérêt général. »

Article 18 bis

(Conforme)

TITRE II *BIS*

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS, RÉGIONS
ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Article 18 ter

- ① L'article L. 4433-15-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Dans les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le Département de Mayotte, les compétences en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer, dévolues à l'autorité administrative en application des articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont exercées par la collectivité territoriale, sous réserve des engagements internationaux de la France, du respect de la compétence communautaire, et dans le cadre de la politique commune des pêches. » ;
- ④ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'État veille à favoriser la participation des régions de Guadeloupe et de la Réunion, de la collectivité territoriale unique de Guyane et de la Martinique, du Département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Martin, de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon aux discussions relatives à la gestion et à l'évaluation des ressources halieutiques dans leur bassin océanique d'implantation au sein des organisations régionales et internationales compétentes, en y associant les organismes scientifiques compétents en matière halieutique, et les organismes professionnels en tant que de besoin. »

Article 18 quater

- ① Au début du titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un chapitre I^{er} A ainsi rédigé :

② « CHAPITRE I^{ER} A

③ « *Objectifs de la politique des pêches maritimes et de l'aquaculture dans les outre-mer*

- ④ « *Art. L. 951-I A.* – Outre ceux définis à l'article L. 911-2, la politique des pêches maritimes et de l'aquaculture dans les outre-mer a pour objectif, dans un contexte spécifique lié à une insularité, à un éloignement marqué, à une faible superficie, à un relief et des climats difficiles et à une dépendance économique, de valoriser au mieux les productions locales de la pêche et de l'aquaculture en s'appuyant sur les dispositions de la politique commune de la pêche applicable aux régions ultrapériphériques. »

Article 18 quinquies (nouveau)

- ① I – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5611-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ③ « 3° Les navires de pêche professionnelle exerçant au sein d'une zone économique exclusive d'une région, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution, et pratiquant le débarquement ou la transformation de la marchandise sur ce territoire. » ;
- ④ 2° Le 4° de l'article L. 5611-3 est complété par les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au 3° de l'article L. 5611-2 ».
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑥ III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du même I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

- ① Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 111-6 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ③ « *d*) Les installations d'énergies marines renouvelables définies par un décret en Conseil d'État ; »
- ④ 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 125-5, après le mot : « fluviaux, », sont insérés les mots : « les installations d'énergies marines renouvelables au sens de l'article L. 111-6 ».

Article 19 bis AA (nouveau)

À partir du 1^{er} janvier 2020, le rejet en mer de boues de dragage polluées est interdit. Une filière de traitement de boue et de récupération des macro-déchets associés est mise en place. Les seuils au-delà desquels les sédiments ne peuvent être immergés sont définis par voie réglementaire.

Article 19 bis A (nouveau)

Le VII de l'article 52 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complété par les mots : « , en vue de l'implantation, sur les ports du réseau central RTE-T, d'une part, d'un nombre approprié de bornes d'alimentation électrique à quai, si cette implantation est économiquement soutenable, notamment au regard du gain environnemental attendu, et d'autre part, de points de ravitaillement en gaz naturel liquéfié, au plus tard le 31 décembre 2025 ».

Article 19 bis

(*Conforme*)

Article 19 ter (nouveau)

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5121-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'assureur qui couvre la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 5121-2 à l'égard des créances soumises à limitation est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 5121-6, les mots : « le propriétaire ou toute autre personne » sont remplacés par les mots : « une personne » et les mots : « du propriétaire, de cette personne ou de toute autre personne à eux » sont remplacés par les mots : « de cette personne, de son assureur ou de toute autre personne à elle » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 5121-7, les mots : « Lorsque le propriétaire ou une autre » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une » et, après la référence : « L. 5121-2 », sont insérés les mots : « ou son assureur » ;
- ⑥ 4° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5121-9, les mots : « qu'elle a constitué le fonds ou fourni » sont remplacés par les mots : « que le fonds a été constitué ou qu'ont été fournies » ;
- ⑦ 5° L'article L. 5121-11 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « le propriétaire d'un navire » sont remplacés par les mots : « une personne mentionnée à l'article L. 5121-2 ou son assureur », les mots : « il est autorisé » sont remplacés par les mots : « cette personne ou l'assureur est autorisée » et les mots : « les lieu et place de son créancier » sont remplacés par les mots : « les lieu et place du créancier » ;
- ⑨ b) À la fin du second alinéa, les mots : « du propriétaire » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées à l'article L. 5121-2 ».

Article 20

(Suppression conforme)

Article 21

- ① La section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 512-68 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, les mots : « Conformément aux orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes, » sont supprimés ;
- ④ b) (*Supprimé*)
- ⑤ 2° L'article L. 512-69 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- ⑦ b) Le 3 est abrogé ;
- ⑧ c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le crédit maritime mutuel comporte une société centrale qui est une union d'économie sociale. Elle représente le crédit maritime mutuel au sein des entités nationales ou régionales du secteur maritime. » ;
- ⑩ d) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « , dont les statuts sont soumis à approbation ministérielle » sont supprimés ;
- ⑪ 2° *bis (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 512-70, les références : « 1 à 3 » sont remplacées par les références : « 1 et 2 » ;
- ⑫ 3° L'article L. 512-71 est abrogé ;
- ⑬ 3° *bis* L'article L. 512-72 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au premier alinéa, le mot : « elle » est remplacé, deux fois, par le mot : « il » ;
- ⑮ b) Au second alinéa, les mots : « la caisse centrale » sont remplacés par les mots : « l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires » ;
- ⑯ 3° *ter* L'article L. 512-74 est ainsi modifié :

- ⑰ a) Au début du 1, les mots : « Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 512-84, » sont supprimés ;
- ⑱ b) Au 3, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;
- ⑲ c) À la fin du 4, le mot : « côtiers » est remplacé par les mots : « du ressort territorial de la caisse régionale » ;
- ⑳ 3° *quater* L'article L. 512-76 est ainsi modifié :
- ㉑ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « trois ans et renouvelable par tiers tous les » sont remplacées par le mot : « six » ;
- ㉒ b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;
- ㉓ 3° *quinquies* Au premier alinéa de l'article L. 512-80, les mots : « ou aux orientations prévues à l'article L. 512-68, » sont supprimés ;
- ㉔ 4° À l'article L. 512-83, les mots : « sur proposition » sont remplacés par les mots : « par décision » et les mots : « et par décision du ministre chargé des pêches maritimes » sont supprimés.

Article 22

- ① La section 10 *bis* du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par un article L. 121-82-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-82-3. – Les personnes ou les entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou collective ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support la zone de capture ou de production des produits aquatiques qu'ils proposent. La zone de capture ou de production est déterminée dans les conditions prévues à l'article 38 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.
- ③ « Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par décret. »

Articles 22 bis à 22 quater

(Conformes)

Article 22 quinquies A (nouveau)

Le *b* du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , sauf s'il s'agit d'une construction en bois antérieure au 1^{er} janvier 2010, d'une superficie inférieure à mille mètres carrés, destinée à une exploitation d'agriculture biologique satisfaisant aux exigences ou conditions mentionnées à l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une appellation d'origine protégée définie à l'article L. 641-10 du même code ».

Article 22 quinquies

(Supprimé)

Article 22 sexies

(Conforme)

Article 22 septies (nouveau)

- ① I. – L'article L. 123-6 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour l'application de l'article L. 121-82-3 à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “à l'article 38 du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements n° 1184/2006 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement n° 104/2000 du Conseil” sont remplacés par les mots : “par les règles applicables en métropole en vertu de l'article 38 du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements n° 1184/2006 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement n° 104/2000 du Conseil”. »

- ③ II. – Au premier alinéa des articles L. 5763-1, L. 5773-1 et L. 5783-1 du code des transports, les références : « L. 5332-1 à L. 5332-7 » sont remplacées par les références : « L. 5332-1 A à L. 5332-8 » ;
- ④ III. – A. – Les articles 18 et 22 *bis* de la présente loi ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.
- ⑤ B. – L'article 12 *bis* A est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑥ C. – Les articles 12 et 12 *quater* ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑦ D. – L'article 12 *bis* est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑧ E. – L'article 12 *quinquies* est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑨ F. – L'article 12 *sexies* A est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑩ G. – L'article 12 *sexies* est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑪ H. – Les articles 12 *octies*, 12 *nonies*, 12 *decies*, 12 *undecies* et 12 *terdecies* sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.
- ⑫ I. – L'article 15 *bis* n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑬ J. – L'article 19 *bis* A est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑭ K. – L'article 19 *bis* est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française en ce qui concerne les 1° et 4°, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 23

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II (*nouveau*). – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de regrouper, d'ordonner et de mettre à jour les dispositions relatives aux espaces maritimes.
- ③ Ces mesures visent à :
 - ④ 1° Préciser la définition et la délimitation des espaces maritimes, notamment en ce qui concerne les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, la zone de protection écologique, la zone de protection halieutique et le plateau continental ;
 - ⑤ 2° Définir les conditions d'exercice de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction en ce qui concerne la navigation et les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation, la protection et la préservation du milieu marin et la pose de câbles et de pipelines dans les espaces maritimes mentionnés au 1° ;
 - ⑥ 3° Définir les conditions d'exercice du contrôle des personnes physiques ou morales de nationalité française du fait de leurs activités dans les fonds marins constituant la Zone au sens de l'article 1^{er} de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et bénéficiant du patronage de l'État, au sens du paragraphe 2 de l'article 153 de ladite convention, aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ses ressources minérales dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins ;
 - ⑦ 4° Définir les incriminations et les sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions édictées en vertu des 1° à 3°, ainsi que la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions ;
 - ⑧ 5° Prendre les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 4° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- ⑨ 6° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 5°.
- ⑩ III (*nouveau*). – L’ordonnance prévue au II est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 2016.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER